

Lucca In-Tec, avec la contribution et la collaboration de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice-Côte d'Azur, Sardegna Ricerche, Navigo Sardegna, CCIAA Riviere di Liguria, Fondazione ISI et PromoPa Fondazione

émet

un avis pour l'octroi de contributions pour la participation à des événements d'échange et de networking dans le cadre du projet Retic

SOMMAIRE

- Article 1 - Finalités, fonds à disposition
- Article 2 - Régime applicable
- Article 3 - Bénéficiaires
- Article 4 - Frais admissibles
- Article 5 - Montant de la contribution
- Article 6 - Modalités de présentation et conditions de la demande
- Article 7 - Procédure
- Article 8 - Inadmissibilité et révocation
- Article 9 - Contrôles
- Article 10 - Confidentialité
- Article 11 - Recours
- Article 12 - Norme transitoire

FORMULAIRES À JOINDRE

- Demande de remboursement et autocertifications
- Déclarations de minimis (*uniquement pour les entreprises*)

AUTRES DOCUMENTS À JOINDRE

- ANNEXE 1 - Copie des pièces d'identité (en cas d'utilisation de la signature manuscrite uniquement)
- ANNEXE 2 - Copie des documents de frais et des documents/ordres de paiement correspondants
- ANNEXE 3 - Document récapitulatif des frais
- ANNEXE 4 - Attestation de participation aux événements
- ANNEXE 5 - Note d'information sur la confidentialité

Article 1 - Finalités, fonds à disposition

1. Lucca Innovazione e Tecnologia, dénommée ci-après Lucca In-Tec, est le partenaire et chef de file du projet Retic, cofinancé par le Programme transfrontalier Italie-France Maritime 2014-2020. Lucca In-Tec est la société, entièrement détenue par la Chambre de Commerce de Lucques, qui gère le Polo Tecnologico Lucchese et qui, dans le projet Retic, est soutenue par un partenariat qualifié composé de : PromoPa Fondazione di Lucca, CCIAA Riviere di Liguria, Fondazione ISI di Pisa, Navigo Sardegna, Sardegna Ricerche et la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice-Côte d'Azur.

2. L'objectif général du projet est la création d'un réseau transfrontalier entre sujets spécialisés dans les services de repérage d'idées et d'incubation de nouvelles entreprises dans le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) appliqué aux filières du nautisme du tourisme et de l'énergie. Les partenaires souhaitent créer un écosystème (physique et virtuel) vertueux, grâce auquel les potentielles entreprises de produits et de services hautement technologiques peuvent naître et se consolider.

3. Les activités du projet prévoient, entre autres, le soutien des activités visant à créer et à renforcer le networking transfrontalier Retic, dans le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) appliqué aux filières du nautisme du tourisme et de l'énergie, prévoyant l'octroi de contributions pour les frais engagés.

4. Cet avis est émis par le chef de file Lucca In-Tec, avec la contribution et la collaboration de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice-Côte d'Azur, Sardegna Ricerche, Navigo Sardegna, CCIAA Riviere di Liguria, Fondazione ISI et PromoPa Fondazione.

Article 2 - Régime applicable

1. L'intervention est octroyée en fonction des disponibilités prévues par le projet Retic, jusqu'à épuisement des fonds, selon l'ordre chronologique de présentation des demandes, et est octroyée en régime de minimis. Le montant maximal des aides possibles dans ce régime pour une même entreprise au cours de trois exercices (celui en cours lors de la date de concession de l'aide et les deux précédents) est, pour le type d'entreprise destinataire de cet avis, de 200 000,00 " (Règlement CE 1407/2013).

2. Les limites prévues comprennent toute contribution accordée par un organisme public en tant qu'aide de minimis, indépendamment de sa forme et des objectifs, conformément aux règlements susmentionnés.

3. L'utilisation de la contribution est incompatible avec d'autres contributions publiques accordées par Lucca In-Tec et d'autres administrations publiques pour les mêmes dépenses.

Article 3 - Bénéficiaires

1. Les sujets suivants peuvent demander l'octroi de la contribution :

a) **les nouvelles entreprises innovantes** créées au plus tard 36 mois après la date de présentation de la demande, pour tous les services indiqués à l'article 4, alinéa 1 et qui, à cette date, remplissent les conditions suivantes :

- avoir leur siège social et/ou opérationnel à plus de 200 km du lieu de l'événement ¹ ;

¹ Pour le calcul de la distance, il est fait référence au plus grand kilométrage entre le « trajet le plus court » et le « trajet le plus rapide » indiqué par le service Google Maps.

- avoir leur siège social et/ou des unités locales dans les territoires éligibles au Programme Interreg Italie France 2014/2020 ;
- être des micro, petites et moyennes entreprises (MPMI) au sens de la législation communautaire en vigueur ;
- être en règle avec l'inscription au Registre du Commerce et/ou au REA et aux Ordres, Rôles et Registres de la Chambre de Commerce pour les activités correspondantes ;
- être active ;
- avoir acquitté la cotisation annuelle (ou les droits équivalents prévus par la législation française pour les Chambres de Commerce et d'Industrie) ;
- avoir versé l'intégralité de leurs cotisations de sécurité sociale et de prévoyance ;
- avoir payé tous les montants dus à l'entreprise et/ou à l'organisme subventionnaire ;
- ne pas être des entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 18, du Règlement CE 651/2014 ;
- conformément à l'article 4, alinéa 6 du décret législatif du 6 juillet 2012 n° 95, converti par la loi du 7 août 2012, n° 135, ne pas avoir de fournitures existantes auprès de l'organisme concédant.

b) **les futurs entrepreneurs** qui ont suivi ou suivent des parcours d'accompagnement à la création d'entreprise, soutenus et/ou organisés dans le cadre du projet RETIC par les partenaires du projet, et qui ont leur résidence à plus de 200 km du lieu de l'événement ².

2. Les consortiums d'entreprises restent exclus du bénéficiaire, conformément à l'article 2602 et suivants du code civil italien.

Article 4 - Frais admissibles

1. L'aide peut être accordée pour les dépenses visant à l'acquisition de voyages et de déplacements à l'occasion d'événements de network, de matching et de transfert de technologie, organisés par Lucca In-Tec dans le cadre de deux événements liés aux domaines d'intérêt du projet RETIC :

- Versilia Yachting Rendez Vous qui se tiendra le 10 mai 2019 à Viareggio ;
- Conférence finale du projet Retic et journées de networking prévues le 6 et le 7 juin 2019 à Lucques, au sein du Polo Tecnologico Lucchese.

2. Les coûts visés au point 1) sont admissibles conformément aux dispositions du « [Manuel pour la présentation des candidatures et la gestion des projets](#) » - section D - paragraphe 3.2.4.3 « Frais de voyage et de séjour », notamment en ce qui concerne les dépenses effectuées par des particuliers.

Article 5 - Montant de la contribution

1. Pour les frais indiqués à l'article 4, la contribution est accordée avec les limites maximales suivantes :

- 300,00 " pour les frais de voyage (A/R) ;
- 100,00 " par jour pour les frais de séjour (nuitées uniquement), pour un maximum de 2 jours.

Le maximum appliqué, c'est-à-dire le montant maximal de la contribution accordée, équivaut à 70 % du total des frais engagés et justifiés de manière adéquate.

² Voir la note de pied de page n° 1.

2. Chaque bénéficiaire peut présenter un maximum de deux demandes de contribution, relatives à la participation aux événements cités à l'article 4, alinéa 1, et selon les limites indiquées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 6 - Modalités de présentation et conditions de la demande

La demande de contribution, accompagnée des documents de dépenses visés aux points 1 et suivants ci-dessous, peut être présentée à partir de la date de publication de l'avis jusqu'à sa date d'expiration et doit être envoyée uniquement à l'adresse PEC luccaintec@legaimail.it au plus tard à 12h00 le 10 juin 2019. La date et l'heure de réception de la demande feront foi.

1. La demande doit être signée par une signature numérique ou manuscrite par le représentant légal de l'entreprise ou par le futur entrepreneur. La demande est présentée conformément à l'article 38 du décret présidentiel 445/2000 et doit être remplie sur le **formulaire prévu à cet effet Demande d'admission et autocertifications**, avec la **déclaration De Minimis** (*uniquement pour les entreprises*). Dans le cas d'une signature manuscrite, une copie de la pièce d'identité (**Annexe 1**) du représentant légal de l'entreprise ou du futur entrepreneur doit être jointe à la demande.

Pour les frais visés à l'article 4, l'intéressé doit joindre les documents suivants avec une date postérieure à celle de la publication de l'avis :

- Copie des documents de frais : les frais engagés à une date successive à celle de la publication de l'avis. Copie des documents/ordres de paiement correspondants (bordereau de virement et/ou de paiement etc.) **Annexe 2** ;
- Document récapitulatif des frais engagés **Annexe 3** ;
- **Attestation de participation** délivrée par l'organisme d'accueil/organisateur de l'événement **Annexe 4** ;
- La note d'information sur la vie privée **Annexe 5**.

2. La personne effectuant la demande s'engage également à fournir tous les éléments d'information, d'évaluation et de documentation, ainsi que les originaux des documents produits en copie si nécessaire, qui peuvent être utiles au cours des contrôles jugés appropriés.

3. Pour les entreprises effectuant la demande, il est obligatoire de fournir une adresse PEC unique, à laquelle la société élit domicile aux fins de la procédure et par laquelle toutes les communications suivant l'envoi de la demande seront traitées.

4. Lucca In-Tec srl est exonérée de toute responsabilité découlant de la non-réception de la demande ou de la non-lecture par le demandeur des communications de l'entreprise ou de l'organisme subventionnaire.

Article 7 - Procédure

1. La procédure administrative commence à la date d'enregistrement de la demande : la personne effectuant la demande, dans les 10 jours suivant sa réception par Lucca In-Tec, reçoit la notification de la réception et de l'ouverture de la procédure.

2. Le responsable de la procédure est Nico Cerri, responsable opérationnel du Polo Tecnologico Lucchese (0039 0583 56631, n.cerri@polotecnologicolucchese.it).

3. En cas de demande incomplète ou irrégulière, le bureau suspend la procédure et demande la régularisation de la demande et, en cas d'impossibilité, communique les raisons qui, conformément à l'article 8, empêchent sa recevabilité. La personne effectuant la demande dispose

d'un délai de 10 jours, à compter de l'envoi de la communication par PEC, pour fournir des compléments, précisions, observations : après expiration de ce délai, la demande est déclarée irrecevable. En cas d'irrégularité à laquelle il ne peut être remédié, tout rejet de ces observations est justifié dans les motifs de la mesure finale.

4. La procédure est conclue dans un délai de 20 jours à compter de la date d'ouverture de celle-ci, par la délivrance d'un acte de :

- concession de la contribution ;
- non-recevabilité de la contribution.

5. Les demandes sont acceptées par ordre chronologique d'arrivée, déterminé par la date de réception de la demande de contribution jusqu'à la date limite ou, si celle-ci est antérieure, jusqu'à épuisement complet du budget. Les demandes qui satisfont les exigences de l'article 3 et qui comprennent tous les documents requis en vertu de l'article 6 seront acceptées jusqu'à épuisement des fonds alloués. Si plus d'une demande correcte et complète est reçue à la même date à laquelle les fonds disponibles sont presque épuisés, les contributions correspondantes seront réduites proportionnellement.

Article 8 - Inadmissibilité et révocation

1. Les demandes suivantes sont déclarées irrecevables par un acte de l'administrateur unique de la société avant la date de conclusion de la procédure :

- celles présentées par des sociétés ou des personnes physiques qui ne remplissent pas les critères d'éligibilité énoncés à l'article 3 ;
- les dépenses non reconnues en vertu de l'article 4 ;
- celles présentées d'une manière différente ou présentée en dehors de la période visée à l'article 6 ;
- absence de régularisation de la documentation visée à l'article 7, alinéa 3 ;
- celles comportant d'autres irrégularités auxquelles il est impossible de remédier.

2. En cas de résultat négatif des contrôles par échantillonnage effectués, la contribution est refusée par acte de l'administrateur unique de la société.

Article 9 - Contrôles

1. Lucca In-Tec Srl, conformément à l'article 71 du décret présidentiel 445/2000, vérifie la conformité des déclarations substitutives d'acte de notoriété (faites conformément à l'article 47 du décret présidentiel 445/2000), comme prévu à l'article 7 du règlement régissant les activités administratives et les procédures administratives de la Chambre de Commerce de Lucques, se réservant le droit de demander l'exposition des documents de frais originaux joints par les demandeurs ou toute documentation supplémentaire.

2. Conformément aux articles 75 et 76 du décret présidentiel 445/2000, si le contenu de la déclaration s'avère faux, le déclarant perd les avantages pouvant résulter de l'octroi de la contribution obtenue sur la base de la déclaration mensongère, sans préjudice des sanctions pénales prévues dans le décret.

3. Lucca In-Tec Srl procédera également à la révocation des avantages s'il est impossible d'effectuer les contrôles ci-dessus pour des raisons imputables à l'entreprise ou aux futurs entrepreneurs.

Article 10 - Confidentialité

1. Lucca In-Tec Srl informe que les données personnelles recueillies seront traitées, y compris avec des outils informatiques, dans le cadre de la procédure pour laquelle la demande de financement est faite et conformément aux obligations légales, réglementaires ou communautaires.

2. La communication des données demandées est obligatoire et le refus de les fournir rendra impossible la poursuite de l'examen de la demande. Les données collectées pourront être

communiquées aux autorités publiques nationales et communautaires conformément aux réglementations relatives aux aides de l'État. La personne concernée pourra exercer les droits expressément prévus par les articles 15, 16, 17, 18, 20 et 21 du règlement UE n° 678/2016, comme indiqué dans la note d'information correspondante (**Annexe 5**). Le responsable du traitement des données est Lucca In-Tec Srl.

Article 11 - Recours

1. En cas de décision négative ou d'acceptation partielle de la demande, un recours peut être déposé auprès du TAR ou, à défaut, auprès du chef de l'État, dans un délai de 60 jours et de 120 jours respectivement à compter de la date de réception de la notification.

Article 12 - Norme transitoire

1. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication et cesse d'avoir effet après l'échéance du 10 juin 2019.